



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 108 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/572)]

56/114. Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994 et 51/58 du 12 décembre 1996, ainsi que sa résolution 54/123 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements sur le projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives¹ et d'établir, si nécessaire, une version révisée du projet pour adoption,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent la population dans son ensemble, et notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social et qu'elles sont en train de devenir un facteur important de celui-ci,

Considérant également l'importance de la contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, et à l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi qu'au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² ;
2. *Appelle l'attention* des États Membres sur le projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives³, dont ils devraient s'inspirer pour définir ou réviser leur politique en matière de coopératives ;

¹ A/54/57, annexe.

² A/56/73-E/2001/68 et Add.1.

³ A/56/73-E/2001/68, annexe.

3. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, le cas échéant, les dispositions juridiques et administratives régissant les activités des coopératives en vue d'assurer à celles-ci un environnement favorable et de protéger et promouvoir leur potentiel pour les aider à atteindre leurs objectifs ;

4. *Engage* les gouvernements ainsi que les organismes internationaux et les institutions spécialisées compétents, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que les coopératives peuvent jouer dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), et dans l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi que dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, et la contribution qu'elles peuvent y apporter, et à cette fin, à s'employer notamment :

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue de la réalisation des objectifs du développement social – notamment élimination de la misère, création d'emplois productifs, plein-emploi et renforcement de l'intégration sociale ;

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, notamment en prenant des mesures qui puissent aider les personnes démunies ou appartenant à des groupes vulnérables à créer de leur propre initiative des coopératives ou à développer celles qui existent déjà ;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement favorable et propice à l'établissement de coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les gouvernements et le mouvement coopératif ;

5. *Invite* les gouvernements, agissant en collaboration avec le mouvement coopératif, à mettre en place des programmes visant à promouvoir et renforcer la formation de ses membres et des cadres élus, et, le cas échéant, une gestion professionnelle des coopératives, ainsi qu'à créer des bases de données statistiques sur le développement des coopératives et sur leur contribution à l'économie nationale ou à améliorer celles qui existent déjà ;

6. *Invite* les gouvernements, les organismes internationaux, les institutions spécialisées et les organismes coopératifs locaux, nationaux et internationaux compétents à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/90 ;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes internationaux compétents ainsi qu'avec les organisations coopératives nationales, régionales et internationales, d'offrir aux États Membres, le cas échéant, l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement propice à la mise en place de coopératives et pour promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations quant aux pratiques optimales en vigueur, ce à l'occasion notamment de conférences, d'ateliers et de séminaires aux niveaux national et régional ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

88^e séance plénière
19 décembre 2001